

Article 37
Règle interprétative 1
M.B. 24.07.2025

■ [Modifier](#)
■ [Insérer](#)
■ [Enlever](#)

Article 37

Règle interprétative 01

QUESTION

La consultation physique, qui doit avoir eu lieu pendant l'année civile en cours ou au moins au cours d'une des deux années civiles précédant la consultation à distance et qui constitue une condition pour prouver l'existence d'une relation thérapeutique, doit-elle être effectivement attestée ou facturée à la mutualité ?

REPONSE

La réponse est affirmative : la consultation doit être effectivement attestée ou facturée à la mutualité.

Date du moniteur : 24/07/2025
Date de prise d'effet : 01/08/2022

Articles : 37

Numéro de nomenclature :